

Règlement relatif aux centimes additionnels communaux prélevés sur la taxe de la Région flamande sur les logements inadéquats et inhabitables pour les exercices d'imposition 2023 à 2025

1. A partir du 1^{er} janvier 2024 et pour une période de deux ans s'achevant le 31 décembre 2025, cent (100) centimes additionnels seront prélevés sur la taxe de la Région flamande sur les logements inadéquats et inhabitables.
2. La commune a recours à l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst pour la perception de ces centimes additionnels.
3. Le présent règlement sera publié sur le site Internet de la commune et transmis à l'autorité de tutelle ainsi qu'à l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst.
4. Le présent règlement sera promulgué et publié conformément aux articles 287 et 288 du décret sur l'administration locale.